

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2026

---

**PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)**

Rejeté

N° CE260

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Patrice Martin, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, Mme Grangier,  
M. Jolly, M. Jordan, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Rivière, M. Tivoli, M. Vos,  
M. Weber et Mme Florence Goulet

-----

**ARTICLE 23**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le recours formé par une association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, ou de toute autre association ou personne morale contre un acte relevant du I n'est recevable que si son objet statutaire, ses activités effectives et son ressort territorial présentent un lien direct avec le projet contesté. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à mettre fin à la banalisation de recours portés, de manière répétée, contre des projets utiles au monde agricole ou à des projets connexes mentionnés au présent article.

En pratique, ces recours sont souvent introduits par des associations se réclamant de la défense de l'environnement, alors même que leur intervention ne présente pas toujours de lien réel, direct et territorialement cohérent avec le projet contesté. Une telle situation favorise des stratégies d'obstruction contentieuse qui ralentissent, fragilisent ou empêchent des projets nécessaires à l'activité agricole.

Il ne s'agit pas de remettre en cause toute possibilité d'action des associations, mais de réserver celle-ci aux cas dans lesquels leur démarche correspond effectivement à leur objet, à leur implantation et à une atteinte environnementale en rapport direct avec le projet litigieux.

Le présent amendement tend ainsi à mieux prévenir les recours dilatoires ou instrumentalisés, sans priver les acteurs réellement concernés de la possibilité de saisir le juge.